

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 novembre 2011 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : ETSS1131498A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation n° 2010-33 en date du 15 décembre 2010 relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

*Le sous-directeur
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*
Y. LE GUEN

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

A N N E X E

(7 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale les spécialités suivantes :

DÉNOMINATION commune internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ D'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Moroctogog alpha	Refacto AF 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en seringue préremplie	9373636	REFACTO AF 1 000 UI INJ SRG	Pfizer
Moroctogog alpha	Refacto AF 2 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en seringue préremplie	9373642	REFACTO AF 2 000 UI INJ SRG	Pfizer
Moroctogog alpha	Refacto AF 3 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en seringue préremplie	9373599	REFACTO AF 3 000 UI INJ SRG	Pfizer
Moroctogog alpha	Refacto AF 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable en seringue préremplie	9373659	REFACTO AF 500 UI INJ SRG	Pfizer
Chlorhydrate de topotecan	Topotecan Ebewe 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 1 ml	9368919	TOPOTECAN EBW 1 MG/ML INJ 1 ML	Sandoz
Chlorhydrate de topotecan	Topotecan Ebewe 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 3 ml	9368925	TOPOTECAN EBW 1 MG/ML INJ 3 ML	Sandoz
Chlorhydrate de topotecan	Topotecan Ebewe 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 4 ml	9368931	TOPOTECAN EBW 1 MG/ML INJ 4 ML	Sandoz